



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Réglementation de l'abattage d'animaux à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el- Kébir 2022

Caen, le 06/07/2022

Dans la perspective de la célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-Kébir qui débute le samedi 9 juillet 2022, l'ensemble des services de l'État sont mobilisés afin que cette fête religieuse se déroule conformément aux dispositions réglementaires en matière de santé publique, de protection animale et de respect de l'environnement.

En juillet 2021, le Conseil Français du Culte Musulman indiquait :

*« La fête de Aïd El Adha, un moment de partage et de solidarité, est l'occasion de nombreux rassemblements dans les mosquées et en familles. Le contexte de pandémie que nous traversons appelle à la plus grande vigilance. »*

*« L'Acte sacrificiel doit être effectué **par des sacrificateurs habilités, dans des abattoirs pérennes ou temporaires agréés par l'État**, dans le respect des réglementations relatives à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé, à la protection animale et à la protection de l'environnement : **l'abattage des animaux en dehors des abattoirs est interdit et constitue un délit** » passible de sanctions pénales.*

#### **Rappel des dispositions générales pour l'achat et le transport d'un animal vivant :**

Un particulier peut acheter un mouton :

- Chez un éleveur ;
- Auprès d'un négociant en bestiaux ;
- Dans un marché d'animaux organisé par un éleveur ou un négociant et contrôlé par un vétérinaire.

Ces personnes exerçant la vente du mouton doivent obligatoirement être déclarées auprès de l'établissement de l'élevage (EdE).

Le particulier ayant acheté son mouton doit conduire l'animal directement à l'abattoir pour le sacrifice.

Pour connaître les éleveurs et les négociants, il peut être utile de se renseigner auprès de la Chambre d'Agriculture : <https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/lannuaire-des-chambres-dagriculture/normandie/>

Courriel : [accueil@normandie.chambagri.fr](mailto:accueil@normandie.chambagri.fr) - Tél : 02 31 47 22 47

L'animal doit être :

- En bonne santé ;
- Identifié par une boucle officielle à chaque oreille.

Un particulier peut transporter un seul animal, à condition de le faire dans de bonnes conditions :

- L'animal peut se tenir debout ou se coucher ;
- Il ne risque pas de se blesser ou d'être blessé ;
- Ses pattes ne sont pas liées ou entravées.

Le particulier doit être muni du document de circulation de l'animal indiquant le lieu d'achat et l'abattoir de destination. S'il y a un risque particulier sur le plan alimentaire, l'«information sur la chaîne alimentaire» (ICA) qui figure sur le document de circulation pour signaler ce risque, doit être remis par le vendeur et accompagner l'animal.

Pour transporter plusieurs animaux, il faut faire appel à un transporteur autorisé par la DDPP/DDETSPP.

- [Guide pratique « Aïd-el-Kébir - Modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage » \(PDF, 5.41 Mo\)](#)
- [Synthèse des exigences pour les particuliers participants à la fête de l'Aïd el-Kébir \(PDF, 3.13 Mo\)](#)

Les services de la direction départementale de la protection des populations, la police et la gendarmerie sont chargés de faire respecter ces dispositions réglementaires.

La liste des abattoirs autorisés pour l'année 2022 est disponible à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel-un-guide-pratique-pour-laid-el-kebir> et auprès des associations musulmanes